

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 17 décembre 2020

SOMMAIRE**GOUVERNEMENT****Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication***et***Ministère des Finances**

27 novembre 2020 - Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 du 27 novembre 2020 et N°CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 2.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

10 juin 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/002 du 10 juin 2020 portant mise en place d'un système CEIR en République Démocratique du Congo, col. 23.

17 juin 2020 – Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/003/2020 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 33.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

08 septembre 2020 – Arrête ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/016/2020, portant attribution d'une licence d'Etablissement et d'Exploitation d'un

Réseau national de Distribution en fibre optique FTTx en République Démocratique du Congo, col. 36.

GOUVERNEMENT

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

*et**Le Ministre des Finances,*

Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 du 27 novembre 2020 et N°CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

*et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe I ;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu la Loi n° 17/005 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/TNT/CAB/CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PT&NTIC/TLL/00/2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République Démocratique du Congo des récepteurs analogiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/061/2014 du 03 juillet 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/058/2014 du 26 avril 2014 fixant les sanctions applicables aux

exploitants des services des Postes et Télécommunications en cas de non respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont fixés en pourcentage ou en Dollars américains et payables en Francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Le paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires hors taxes de concessionnaires et sur l'exploitation de la messagerie financière est bimensuel.

La déclaration du chiffre d'affaires réalisé doit intervenir dans les dix jours qui suivent tous les deux mois de l'année.

Le paiement doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du revenu concerné.

Article 3 :

Le paiement de la redevance sur les fréquences liées à la licence de concession et à la fourniture des services internet doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le paiement de la redevance non liée à la concession doit intervenir au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 4 :

La déclaration du chiffre d'affaires pour le service courrier professionnel et la déclaration du nombre d'abonnés pour le service de trunking doivent intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les paiements y relatifs s'effectuent au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 5 :

L'absence de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires, du nombre d'abonnés, et du point de réception, donne lieu à des pénalités d'assiettes dont les taux sont fixés de la manière ci-après :

- 25% du droit dû en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;

- 50% des droits dû en cas de fausse déclaration ;
- 100% des droits dû en cas de récidive.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2020

Le Ministre des Finances Le Ministre des Postes,
 Télécommunications et
 Nouvelles Technologies de
 l'Information et de la
 Communication,

SELE YALAGHULI.- Augustin KIBASSA MALIBA.-

Annexe à l'Arrêté interministériel portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
01	Taxe sur la concession ou le contrat d'exploitation des services publics des Télécommunications (Licence) : <ul style="list-style-type: none"> - Téléphonie fixe par <ul style="list-style-type: none"> • Câble coaxial • câble à fibre optique : • liaison sans fil (Wireless). - Téléphonie mobile d'une génération technologique <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2G (GSM) ➤ 3G (UMTS) ➤ 4G (LTE) ➤ 5G ➤ Réseau Mobile Virtuel (MVNO) ➤ Concession cabine publique ou télé-centre (téléphonie communautaire) ➤ Téléphonie en milieu rural 	<p>Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix fixé par le Gouvernement, qui ne doit pas être inférieur à la dernière licence vendue.</p> <p>≥ 65.000.000 ≥ 15.000.000 ≥ 20.000.000</p> <p>Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix fixé par le Gouvernement qui ne doit pas être inférieur à la dernière licence vendue.</p> <p>Taux à fixer par le Gouvernement</p> <p>5.000/Site</p> <p>1.000.000/Zone</p>

➤ Implémentation d'une variante de génération technologique	10% du prix de la dernière licence vendue
➤ Etablissement et exploitation d'infrastructure de réseau d'accès mobile :	150.000
○ En milieu rural	750.000
○ En milieu urbain	30.000
➤ Etablissement et exploitation de réseau par satellite de Type GMPCS	3.000
➤ Revente ou redistribution des services et terminaux du réseau par satellite de type GMPCS	350.000
➤ Triple play	500.000
➤ Four play	
➤ Exploitation de réseau de transport des trafics national et international (Carrier)	250.000
- Installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique ou d'une autre infrastructure à haut débit :	
• Installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique :	
a) <i>Trafic de gros :</i>	150.000/Zone
1. Réseau pour connectivité au niveau métropolitain	
2. Réseau pour connectivité au niveau national :	200.000/tranche de 100 Km
○ Supérieur à 100 Km	300.000/axe
○ Inférieur ou égal à 100 Km	
3. Réseau d'accès urbain	150.000
4. FTTx	500.000
5. Station d'atterrissage	750.000
b) <i>Trafic de détail</i>	
1) Vente de capacité nationale	15.000
2) Vente de capacité internationale	12.500
3) Vente de transit IP	150.000
4) Vente ou location de fibre noire	150.000
5) Vente ou location d'infrastructure de génie civil	150.000
• Réseau avec autres infrastructures haut débit	150.000
- Installation et exploitation d'un réseau VSAT	150.000
- Fourniture des services publics ou accès Internet :	
• <i>Avec réseau propre</i>	150.000
✓ Par réseau Vsat	150.000
✓ Par réseau Wlan	150.000
✓ Par réseau FTTh,	150.000
✓ Par réseau FTTb	200.000
✓ Par réseau FTTc	250.000
✓ Par réseau FTTx avec n'importe quel autre support	
• <i>Sans réseau propre</i>	
✓ Par réseau virtuel	50.000
✓ Par autre réseau	50.000
- Télédistribution des signaux de radio et/ou de télévision par câble, onde radio ou satellite	150.000

	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale : <ul style="list-style-type: none"> 1. Technologie analogique <ul style="list-style-type: none"> • Radiodiffusion sonore 12.500 • Radiodiffusion télévisuelle 25.000 2. Technologie numérique <ul style="list-style-type: none"> ➢ diffusion 100.000 ➢ Multiplexage 5.000 ➢ Télédistribution : <ul style="list-style-type: none"> - Ville de Kinshasa 250.000 - Milieu urbain en province 75.000 - Milieu rural en province 25.000 - Faisceaux hertziens : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>En téléphonie</i> 150.000/réseau ▪ <i>En Internet :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Micro-wave</i> 3.000/paire ou multiplexe - <i>BLR</i> 3.000/paire ou multiplexe ▪ <i>En radiodiffusion :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>sonore</i> 3.000/paire - <i>télévisuelle</i> 5.000/paire 	
02	<ul style="list-style-type: none"> Taxe sur l'autorisation de concession de : <ul style="list-style-type: none"> a) Gestion du country code « cc 243 » <ul style="list-style-type: none"> - Carrier national 100.000 b) Gestion de nom du domaine « .cd » <ul style="list-style-type: none"> - Registrar 50.000 	
03	<ul style="list-style-type: none"> Taxe sur l'autorisation d'exploitation de : <ul style="list-style-type: none"> A. Secteur de Télécommunications : <ul style="list-style-type: none"> - Cabine radiophonique (phonie à usage public) ; 1.000 - Service support. 180.000 B. Secteur de Poste <ul style="list-style-type: none"> - Service courrier professionnel, amateur ou social <ul style="list-style-type: none"> ❖ Service courrier professionnel <ul style="list-style-type: none"> • Sur le réseau local 500 • Sur le réseau national 1.000 • Sur le réseau international : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Continent africain 5.000 ➢ Autres continents 20.000 ❖ Service courrier amateur 250 ❖ Service courrier social 100 - Messagerie financière ou transfert des fonds ; <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de fonds au niveau national <ul style="list-style-type: none"> - Mobile banking 25.000 - Transfert d'argent 25.000 - Autres transferts des fonds 8.000 • Transfert de fonds au niveau international 25.000 - Courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ; <ul style="list-style-type: none"> • Courrier électronique ----- • Transaction électronique ----- • Activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ----- - Commercialisation de matériels spécifiques de la poste 200 	

04	<p>Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation de :</p> <p>a) Stations radioélectriques privées ;</p> <p>Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^{ère} catégorie (phonie à usage public restreint) 1.000 /réseau ○ 2^{ème} catégorie (phonie à usage privé) 1.000/réseau ○ 3^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> ▪ Radiodiffusion sonore : <ul style="list-style-type: none"> - Communautaire en milieu rural 500/station - Communautaire en milieu urbain 1.000/station - Etrangère : <ul style="list-style-type: none"> • Ponctuelle 10.000/station • Permanente 50.000/station ▪ Radiodiffusion télévisuelle (en bande VHF) <ul style="list-style-type: none"> - Communautaire en milieu rural ; 5.000/station - Communautaire en milieu urbain ; 10.000/station - Etrangère : <ul style="list-style-type: none"> • Ponctuelle 10.000/station • Permanente 50.000/station ○ 4^{ème} Catégorie (station expérimentale privée) 150/station ○ 5^{ème} Catégorie (station amateur) 50/station ○ 6^{ème} Catégorie (réseau de communication à radio électrique privée) : <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation <i>commerciale</i> - télé contrôle, télécommande, télésurveillance, télédétection, radar de surveillance, drone de surveillance, GPS, et autres système de localisation. 5000/site - vidéo surveillance, télésurveillance : <ul style="list-style-type: none"> • A usage dans le milieu commercial 2.500/site • A usage <i>dans le milieu industriel ou minier</i> 25.000/site • A usage privé : - télé contrôle, télécommande, drone de surveillance, télésurveillance, télédétection radar de surveillance 1.000/site - vidéo surveillance, télésurveillance 500/site ○ 7^{ème} Catégorie (station radio exclusivement réceptrice) : <ul style="list-style-type: none"> - Station radio réception de communications privées 1.500/site - Station de navire (MMSI) 5.000/station ○ 8^{ème} Catégorie (Talkies walkies) 1.000/réseau <p>b) Stations terriennes de toutes catégories ou terminal satellitaire :</p> <p>1) Station HUB (Nodal) 100.000/station</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard A ; 60.000/station • Standard B ; 25.000/station • Vsat <p>2) Station émettrice 10.000/station</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard B 1.000/station • F1, F2, F3, ABS, et autres 10.000/station • VSAT à usage public 500/station • VSAT à usage privé <p>3) TVRO (antenne parabolique de reception TV) 10/station</p> <p>4) Valise satellitaire, téléphone portable satellitaire) 500/station</p> <p>c) Système Trunking ou paging</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trunking 10.000 - Paging 5000
----	--

05	Taxe d'homologation des équipements de télécommunications à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national.	5% du coût de revient ou de la valeur CIF de l'équipement
06	Taxe de renouvellement ou de modification d'un titre obtenu de télécommunications ou de service postal. <ul style="list-style-type: none"> a) Renouvellement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur de télécommunications : <ul style="list-style-type: none"> - Licences existantes 2G, 3G, 4G - Autres titres (de télécommunications ou de la poste) b) Modification d'un titre 	Un prix qui ne doit pas être inférieur à 150% de la dernière licence vendue. 150% du coût actuel du titre 25% du coût actuel du titre
07	Droits sur la déclaration de : <ul style="list-style-type: none"> a) Distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique, <ol style="list-style-type: none"> 1. Audio 2. Vidéo b) Exploitation d'un réseau indépendant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau LAN et WAN <ul style="list-style-type: none"> ❖ A usage dans un milieu commercial <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale ❖ A usage dans un milieu industriel ou minier <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale ❖ A usage privé ▪ Réseau local connecté à un provider (MAN) c) Détention, installation et exploitation d'un commutateur (PABX, SERVEUR), service des contenus et applications mobile, agrégation et intégration des applications <ul style="list-style-type: none"> ▪ PABX ou switch (autocommutateur analogique et/ou numérique) : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Personne morale <ul style="list-style-type: none"> - A usage dans un milieu industriel ou minier - A usage dans un milieu commercial - A usage communautaire - A usage privé ❖ Personne physique ▪ SERVEUR, <ul style="list-style-type: none"> ❖ Personne morale <ul style="list-style-type: none"> - A usage dans un milieu industriel ou minier - A usage dans un milieu commercial - A usage communautaire - A usage privé ❖ Personne physique ▪ service des contenus <ul style="list-style-type: none"> - Industriel - Entrepreneuriat local - Start up (personne physique) ▪ applications mobiles, <ul style="list-style-type: none"> - Industriel - Entrepreneuriat local - Start up (personne physique) ▪ agrégation et intégration des applications. <ul style="list-style-type: none"> - Industriel - Entrepreneuriat local - Start up (personne physique) 	500/ réseau 1000/réseau 500/site 1.000/site 10.000/site 25.000/site 1.000/site 500/réseau 2.500/commutateur 1.500/commutateur 250/commutateur 100/commutateur 100/commutateur 5.000 /serveur 2.500/serveur 250/serveur 100/serveur 100/serveur 5.000/acte 500/acte 100/acte 10.000/acte 1.500/acte 500/acte 15.000/acte 5.000/acte 1.000/acte

08	<p>Droits sur la déclaration d'agrément de :</p> <p>a) Fabricant, monteur de réseau, d'équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fabricant d'équipements de télécommunications 25.000 * Monteur de réseau de télécommunication 250.000 * Monteur d'équipements de télécommunications <ul style="list-style-type: none"> - personne physique 1.500 - personne morale 5.000 * Monteur de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ; <ul style="list-style-type: none"> - personne physique 3.000 - personne morale 10.000 <p>b) Importateur, et/ou exportateur d'équipements et matériels de télécommunications ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique 1.500 • Personne morale 2.500 <p>c) Vendeur, installateur, dépanneur des matériels de télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique 175 • Personne morale (distributeur ou dealer) 1.500 <p>d) Installateur d'équipements mutualisés et/ou de gestion et de partage d'infrastructures de télécommunications. 1.000.000</p>	
09	<p>Droits sur la déclaration semestrielle d'équipements de télécommunications établis à bord de navire ou bateau étranger accosté dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • navire 800 • bateau 400 	
10	<p>Droits de délivrance du duplicata de titre obtenu de télécommunications ou de service postal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation 10% du coût du titre • Déclaration 10% du coût du titre • Licence 1% du coût du titre 	
11	<p>Redevance annuelle sur la concession et/ou contrat d'exploitation :</p> <p>a) Téléphonie</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Téléphonie fixe : <ul style="list-style-type: none"> * Téléphonie fixe câblé, à fibre optique : - chiffre d'affaires 3% hors taxe * Téléphonie fixe sans fil : - chiffre d'affaires 3% hors taxe - fréquence nominale assignée 25.000/Mhz ❖ Téléphonie mobile : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2G, 3G, 4G, 5G : <ul style="list-style-type: none"> *chiffre d'affaires 3% hors taxe * fréquences 52.500/Mhz ➢ Réseau Mobile Virtuel (MVNO) : <ul style="list-style-type: none"> *chiffre d'affaires 3% hors taxe ➢ Cabine publique ou télé centre (téléphonie communautaire) : <ul style="list-style-type: none"> *chiffre d'affaires 3% hors taxe ➢ Téléphonie en milieu rural : <ul style="list-style-type: none"> *chiffre d'affaires 3% hors taxe * fréquences 3.000 Mhz ➢ Exploitation d'infrastructure de réseau d'accès mobile : <ul style="list-style-type: none"> *chiffre d'affaires 3% hors taxe 	

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitation réseau par satellite type GMPCS et Revente et redistribution des services et terminaux satellitaires : *chiffre d'affaires ➤ Triple Play, Four Play : *chiffre d'affaires ➤ Exploitation de réseau de transport voix (carrier national et international) *chiffre d'affaires : <p>b) Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec réseau propre : *Chiffre d'affaires : *Fréquences : -Bande dédiée - forfait immobilisation fréquence - forfait utilisation fréquences dans la bande free/usage commercial : <ul style="list-style-type: none"> ○ Internet fixe ○ Internet mobile -bande passante - Sans réseau propre : *chiffre d'affaires - Réseau VSAT : *chiffre d'affaires <p>c) Télédistribution : *chiffre d'affaires *fréquences : - fréquences nominales - bande passante</p> <p>d) Gestion du country code "cc243" e) gestion de nom du domaine ".cd"</p> <p>f) Exploitation d'un réseau à Fibre optique ou d'une autre infrastructure à haut débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Trafic de gros et trafic de détail : chiffre d'affaire <p>g) Exploitation de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fréquences : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Radio sonore <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grandeur de spectre ▪ Horaire de diffusion ❖ Radio télévisuelle <ul style="list-style-type: none"> • Télévision analogique • Télévision numérique terrestre, par onde radio, câble et satellite ▪ Diffuseur • Chiffre d'affaires <ul style="list-style-type: none"> - Radio, télévision analogique et numérique - Télédistribution - Diffuseur - MULTIPLEXAGE <p>h) Faisceaux hertziens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En téléphonie : - fréquence ▪ En Internet : - Micro-wave : - fréquence - BLR : - fréquence ▪ En radiodiffusion et autres : - fréquence 	<p>3% hors taxe</p> <p>3% hors taxe</p> <p>3% hors taxe</p> <p>3% hors taxe</p> <p>3.000/Mhz Coût d'un méga d'une fréquence ou d'un canal selon le service</p> <p>9.000 18.000</p> <p>3.000/2Mbytes</p> <p>3% hors taxe 3% hors taxe</p> <p>3% hors taxe 3.000/canal 3.000/2Mbytes</p> <p>0,02/minute 2/enregistrement</p> <p>3% hors taxe</p> <p>1.600/canal radio 2.5x720 heures/an</p> <p>600/Mhz 6.000/Mhz 6.000/Mhz</p> <p>3% hors taxe</p> <p>6.000/Mhz 6.000/Mhz 300/Mhz 300/Mhz</p>
---	---

	<p>b) stations terriennes de toute catégorie ou terminal satellitaire ;</p> <p>1. Station HUB (Nodal)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard A ; • Standard B ; • Vsat <p>2. Terminal satellitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard B • F1, F2, F3, ABS, et autres • VSAT à usage (pour besoin propre) <p>3. (TVRO-Antennes paraboliques de réception de TV) :</p> <p>4. Valise satellitaire, téléphone portable satellitaire</p>	20% du coût du titre /station
16	<p>Redevance annuelle sur la déclaration de :</p> <p>a) distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique ;</p> <p>b) exploitation d'un réseau indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau LAN, WAN • Réseau local connecté à un provider(MAN) <p>c) détention, installation et exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PABX (autocommutateur analogique et numérique), SERVEUR • service des contenus, applications mobiles et agrégation et intégration des applications. 	<p>20/point de réception</p> <p>10% du coût du titre</p> <p>10/ligne ou extension</p> <p>20% coût du titre</p>
17	<p>Redevance annuelle sur la déclaration de :</p> <p>a) Fabricant ou monteur de réseau, équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ;</p> <p>b) Vendeur, installateur, dépanneur d'équipements et matériels de télécommunications ;</p> <p>c) Installateur d'équipements mutualisés et /ou de gestion et de partage d'infrastructures des télécommunications.</p>	<p>10% du coût du titre</p> <p>20% du coût du titre</p> <p>3% du Chiffre d'affaires hors taxe</p>
18	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation de :</p> <p>a) Service courrier professionnel, amateur ou social ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service courrier professionnel • Service courrier amateur • Service courrier social ; <p>b) Messagerie financière ou transfert des fonds ;</p> <p>c) Courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ;</p> <p>d) Commercialisation de matériels spécifiques à la poste.</p>	<p>3% du chiffre d'affaires hors taxe</p> <p>50</p> <p>30</p> <p>2% du chiffre d'affaires hors taxe</p> <p>-----</p> <p>10% du coût actuel du titre</p>
19	Redevance annuelle sur la collecte ou distribution des colis.	10% du coût du titre
20	<p>Amendes transactionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détention, installation et exploitation non autorisée • Défaut d'homologation • Non transmission des informations requises par l'ARPTC : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la poste - Pour les télécoms 	<p>100 à 150% du coût du titre</p> <p>100 à 200% du coût de l'homologation</p> <p>250 à 10.000/suivant les catégories</p> <p>50.000 à 100.000/</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Retard de transmission des informations requises par l'ARPTC : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la poste - Pour les télécoms • Non-respect des décisions de l'ARPTC • Refus de recevoir les missions de l'ARPTC 	<p>50 à 100/jour de retard 500 à 1000/jour de retard</p> <p>0,5 à 1% du Chiffre d'Affaires hors taxes du dernier exercice; 3% en cas de récidive pour la même obligation.</p> <p>0,5 à 1% du Chiffre d'Affaires hors taxes du dernier exercice.</p>
--	---	---

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2020

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Postes,
Télécommunications et Nouvelles Technologies de
l'Information et de la Communication,

SELE YALAGHULI.-

Augustin KIBASSA MALIBA.-

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM /KL/Kbs/002 du 10 juin 2020 portant mise en place d'un système CEIR en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 6, 7, 29, 30, 31, 42 alinéa 2, 44, 46, 50 et 68 ;

Vu la Loi n° 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, ARPTC en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités des calculs et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, tel que modifié et complété par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°25/CAB/VPM/ MIN/ INTERSEC/024/2015 n°003/CAB/VPM/PTNTIC/ 2015, n° MDNAC-RCAB/009/2015, n°004/CAB/MIN/ J&DH/2015, n° CAB/MIN.FINANCES/2015/0144, n°008/CAB/ MIN/CM/LMO/2015 du 19 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°068/CAB/ MIN/INTERSEC/2009/n°212/CAB/ MIN/ J/2009, n° CAB/MIN/PTT/011/2009 du 21 décembre 2009 fixant les